



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
11 mai 2011  
Français  
Original : espagnol

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

#### **Note verbale datée du 6 mai 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et, s'agissant du paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010) du Conseil, a l'honneur de présenter, comme suite à la note verbale n° 946/JS/lf datée du 24 septembre 2010, le nouveau rapport de l'Espagne sur l'application des mesures prévues aux paragraphes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24 de la résolution susmentionnée.



**Annexe à la note verbale datée du 6 mai 2011 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Espagne sur l'application de la résolution  
1929 (2010) du Conseil de sécurité**

Au paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010) adoptée le 9 juin 2010, le Conseil de sécurité demande à tous les États Membres de lui rendre compte, dans les 60 jours suivant l'adoption de cette résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24 de ladite résolution.

On trouvera dans le présent rapport un aperçu des mesures prises par l'Espagne pour s'acquitter des obligations qu'elle a contractées et tenir l'engagement qu'elle a pris envers l'Organisation des Nations Unies et le système multilatéral de non-prolifération. L'Espagne considère qu'un multilatéralisme efficace, soutenu par la volonté politique des États conscients du risque que représente la prolifération, est un outil indispensable au maintien de la sécurité et de la paix internationales.

Mesures prises pour donner suite aux dispositions des paragraphes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24 de la résolution 1929 (2010) :

- L'entrée en vigueur de la décision du Conseil de l'Union européenne en date du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République islamique d'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC vise à mettre en œuvre les mesures requises par le Conseil de sécurité dans les paragraphes susmentionnés et sera complétée par un règlement du Conseil qui abrogera le règlement n° 423/2007 actuellement en vigueur.
- En ce qui concerne le gel des fonds des personnes et entités inscrites sur la Liste, les mesures suivantes ont d'ores et déjà été adoptées aux échelons européen et national :

En application du règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil, en date du 26 juillet 2010, de nouveaux noms ont été ajoutés à la liste des personnes et entités dont les fonds sont gelés conformément au règlement n° 423/2007. Les autorisations de paiements dans les cas prévus dans la résolution 1929 (2010) sont accordées dans les mêmes conditions que les mesures prises en application de la résolution 1737 (2006).

La Direction générale du Trésor a pris les mesures voulues pour donner effet aux nouvelles dispositions relatives au gel des fonds.

En outre, l'Espagne a établi un régime de sanctions contre les entités qui ne prendraient pas les mesures voulues pour geler les fonds en question. Ainsi, en vertu de la loi n° 10/2010, en date du 28 avril, sur la lutte contre le blanchiment de fonds et le financement du terrorisme, le fait de ne pas procéder au gel de fonds appartenant à des personnes inscrites sur la Liste sera considéré comme une infraction grave ou très grave, selon qu'il est motivé par la négligence ou le dol. Certaines infractions peuvent entraîner les sanctions suivantes :

- En cas d’infraction grave, une amende d’un montant minimum de 60 001 euros et dont le montant maximum pourra atteindre le plus élevé des montants suivants : 1 % du patrimoine net de l’entité, l’équivalent du montant de l’opération majoré de 50 % ou 150 000 euros. De plus, l’établissement en défaut pourra recevoir un blâme public ou privé.
- En cas d’infraction très grave, une amende d’un montant minimum de 150 000 euros et dont le montant maximum pourra atteindre le plus élevé des montants suivants : 5 % du patrimoine net de l’entité, le double du montant de l’opération ou 1 500 000 euros. Cette amende s’accompagnera d’un blâme public ou, éventuellement, le retrait de l’autorisation administrative d’exercer.

Le Conseil interministériel chargé de la réglementation du commerce extérieur de matériel militaire et de biens à double usage, créé par le décret royal 2061/2008 daté du 12 décembre, portant approbation du Règlement pour le contrôle du commerce extérieur de matériel militaire et autres articles ainsi que de biens et technologies à double usage, a continué d’exercer ses fonctions de contrôle sur les exportations à destination de la République islamique d’Iran, dans son domaine de compétence.

Par ces mesures, l’Espagne continue de s’acquitter des obligations que lui impose la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

Madrid, le 5 mai 2011

---